



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

---

Motion Schwander Suzanne / Aebischer Eliane

2019-GC-81

### **Modification de la loi scolaire : introduction de demi-jours de congé choisis individuellement, aussi appelés « journées joker »**

#### **I. Résumé de la motion**

Les motionnaires souhaitent qu'une modification ou un ajout soient faits à l'article 20<sup>1</sup> de la loi scolaire (LS) afin d'accorder aux parents ou aux représentant-e-s légaux/légales la possibilité, durant la scolarité obligatoire, de choisir individuellement 4 demi-jours de congé par année scolaire pour leur(s) enfant(s) sans avoir à en justifier le motif.

Elles précisent que la demande devrait parvenir par écrit à l'enseignant-e titulaire au moins 3 jours avant l'absence. Elles proposent également de restreindre la possibilité de prendre des journées joker lors de journées spéciales comme le premier jour d'école, les journées culturelles et sportives, la course d'école, les camps verts, les jours où se déroulent des épreuves importantes etc. ainsi que dans la situation où l'élève a déjà des absences injustifiées.

Les motionnaires suggèrent enfin la mise en place d'une phase pilote de 3 ans. A l'issue de celle-ci, et suivant les résultats de l'évaluation qui en serait faite, la décision concernant l'introduction des journées joker pourrait se généraliser.

#### **II. Réponse du Conseil d'Etat**

##### **Situation actuelle**

Le canton de Fribourg a une pratique d'attribution des jours de congé très claire. La ligne de conduite proposée par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) suite aux résultats de la consultation menée en 2010 auprès des partenaires scolaires et soutenue par le Grand Conseil lors de l'adoption de la loi scolaire (LS) en 2014 consiste à faire primer l'obligation de fréquenter l'école en exigeant un « juste motif » pour accorder un congé individuel.

Ainsi, il est actuellement possible pour l'élève de s'absenter des cours pour se rendre chez le médecin, le dentiste ou un autre professionnel de la santé sur simple demande des parents. Il présentera un mot signé à son retour ou un certificat médical si l'absence se prolonge au-delà de 4 jours de classe consécutifs. Par ailleurs, chaque élève peut obtenir un congé spécial à l'occasion d'un événement familial, d'une fête religieuse, d'un événement sportif ou artistique, pour autant que cela soit important, particulier voire imprévisible. Un-e élève du CO peut également obtenir un congé lorsqu'un stage, un examen ou un autre événement relevant de l'orientation professionnelle

---

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat souhaite préciser qu'en l'occurrence, c'est l'article 21 LS qui est concerné.

ne peut être effectué durant le temps scolaire. Cette pratique est formalisée par l'article 37 du règlement de la loi scolaire (RLS).

Par contre, les loisirs, les obligations professionnelles des parents, les voyages ou les départs en vacances – en clair tout ce qui relève de la convenance et de l'organisation personnelles - ne constituent pas un motif justifié pour l'école. Autrement dit, pas d'école à la carte.

La procédure est expliquée à l'article 38 RLS. La demande de congé doit être présentée par écrit et suffisamment à l'avance à la direction d'établissement. Les directions des établissements scolaires, qui sont compétentes pour accorder jusqu'à 20 jours de congé à un-e élève par année scolaire, analysent les demandes déposées par les parents sous l'angle des motifs qui doivent être sérieux et justifiés. Outre les absences autorisées, les élèves disposent de 14 semaines de vacances par année et de 7 jours fériés. Les voyages, les loisirs ou tout autre motif de convenance personnelle peuvent être aisément planifiés durant ces périodes, largement connues à l'avance.

Ces dispositions légales qui limitent la possibilité d'accorder des congés spéciaux pour motifs justifiés traduisent aussi une volonté claire des autorités exécutives et législatives : l'importance de l'instruction et de l'éducation.

Selon le dernier relevé établi par le Centre d'information et de documentation IDES<sup>2</sup> en août 2015 – voir le tableau ci-après - 15 cantons germanophones et le canton du Jura ont intégré dans leur législation scolaire des journées libres ou journées joker, en allemand *Freie Tage ou Jokertage*.

Les journées joker sont des jours ou des demi-jours durant lesquels l'élève peut manquer l'école sans que les parents n'aient besoin de justifier les raisons de son absence. Les parents doivent simplement prévenir l'enseignant-e concerné-e quelques jours à l'avance, voire la veille, de l'absence prévue.

Les journées joker s'ajoutent aux autres absences déjà autorisées par la réglementation scolaire.

En principe, un règlement ou des directives prévoient les exceptions aux journées joker et précisent que l'enseignant-e, respectivement la direction d'école, tient à jour la liste des absences, que l'enseignant-e doit s'assurer que les évaluations manquées seront passées et que c'est à l'élève, respectivement à ses parents, qu'il incombe la responsabilité de rattraper la matière vue par les autres camarades de classe durant l'absence.

---

<sup>2</sup> Le centre d'information et de documentation IDES est rattaché au Secrétariat général de la CDIP. Il répertorie systématiquement et rend accessibles les informations et les documents ayant trait au système suisse d'éducation et de formation.

Kanton / Canton	Freie Tage (Jokertage) – Journées libres (journées joker)
AG	1 Halbtag pro Quartal
AI	1 Tag pro Schuljahr
AR	4 Halbtage pro Schuljahr
BE	5 Halbtage pro Schuljahr / 5 demi-journées par année scolaire
BL	Anzahl Tage nicht definiert
BS	2 Tage pro Schuljahr (Kindergarten: 5 Tage pro Schuljahr)
FR	–
GE	–
GL	–
GR	3 Schultage
JU	2 demi-journées par année scolaire
LU	4 Halbtage pro Schuljahr
NE	–
NW	–
OW	–
SG	2 Halbtage pro Schuljahr
SH	4 Halbtage pro Schuljahr (Kindergarten: 20 Halbtage pro Schuljahr)
SO	2 Tage pro Schuljahr
SZ	Anzahl Tage nicht definiert
TG	–
TI	–
UR	4 Halbtage pro Schuljahr
VD	–
VS	–
ZG	–
ZH	2 Tage pro Schuljahr

Le système des journées joker est très peu connu dans les cantons romands, où seul le canton du Jura le pratique à raison de 2 demi-jours par année. Il donne priorité, pour un temps limité, aux besoins de la famille et aux convenances personnelles. C'est une liberté offerte aux parents par rapport à l'obligation de présence des élèves à l'école.

### **Consultation des directions d'établissement, des associations professionnelles ou syndicales et des associations de parents**

Les services de l'enseignement obligatoire ont réalisé durant l'été 2019 un sondage auprès des directions des établissements scolaires du niveau primaire et du niveau secondaire.

Il ressort que plus de 75 % des directrices et directeurs qui ont participé au sondage sont favorables à l'introduction de journées joker. Plusieurs d'entre elles et d'entre eux évoquent une simplification des rapports avec les parents, notamment lorsque les demandes de congé ne sont pas suffisamment justifiées et qu'elles doivent être refusées. Avec les journées joker, on compte également avec une diminution des absences en raison de la maladie de l'élève, car ce motif serait parfois abusivement utilisé par les parents pour justifier une absence, afin d'éviter une amende (cf. l'art. 32 LS).

Pour plus de la moitié des directions, les journées joker devraient toutefois être annoncées au moins 2 semaines à l'avance, ceci pour des raisons d'organisation. Des tâches supplémentaires sont également attendues et redoutées, tant d'un point de vue administratif car il faudra tenir à jour un décompte des absences liées aux 4 demi-journées joker par année et par élève séparément des autres absences déjà décomptées – que d'un point de vue pédagogique car l'enseignant-e devra concevoir

et organiser les évaluations de rattrapage (comme en cas d'absence pour raison de maladie) et, ce même si c'est à l'élève qu'il incombera de rattraper la matière vue durant son absence.

Les points de vue exprimés par les syndicats d'enseignant-e-s sont plus partagés. Pour le syndicat Lehrerinnen und Lehrer Deutschfreiburg (LDF), la mise en place de journées joker ne devraient pas poser de problèmes particuliers s'il y a un cadre clair ainsi que des limitations précises. La société pédagogique fribourgeoise francophone (SPFF) dresse la liste des points négatifs et des points positifs de la proposition et indique qu'elle ne s'y oppose pas fermement si des conditions cadres sont élaborées. Elle souligne que l'introduction des journées joker ne doit toutefois pas nuire à la bonne marche de la classe ni engendrer du travail supplémentaire pour les enseignant-e-s. Le groupe Enseignant-e-s du Syndicat du service public (SSP) constate, après consultation de ses membres, qu'il n'est pas en mesure de répondre de façon catégorique, les arguments en faveur et en défaveur d'une telle introduction étant relevés à part égale. Le souci de la charge supplémentaire pour les enseignant-e-s est souligné. L'Association des maîtres du Cycle d'Orientation fribourgeois francophone (AMCOFF) s'oppose à l'introduction des journées joker qui serait, selon elle, une généralisation et une normalisation de l'absentéisme à l'école obligatoire, absentéisme contre lequel les écoles se battent au quotidien. Elle estime que les élèves ayant un besoin justifié de s'absenter peuvent déjà le faire avec le règlement actuel.

Les associations faitières de parents ont aussi été invitées à donner leur point de vue. Ces dernières - Fédération des Associations des Parents d'élèves du canton de Fribourg, Schule & Elternhaus Dürdingen, Schule & Elternhaus Stadt Freiburg und Umgebung - se prononcent en faveur de l'introduction des « journées joker ».

Il est à noter que les instances qui ont été consultées ne sont pas toujours d'accord sur les restrictions à prévoir. Ainsi le LDF et la SPFF s'accordent pour dire qu'il ne devrait pas être possible pour un-e élève de prendre une journée joker juste avant ou après une période de vacances ainsi que le dernier jour d'école, alors que les directions d'établissement indiquent que c'est justement durant ces périodes que les besoins des parents sont les plus récurrents.

### **Position du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat entend l'avis positif des directions des établissements scolaires et des associations de parents ainsi que le souci exprimé par trois des associations d'enseignant-e-s et en particulier l'AMCOFF. Soucieux du bon suivi scolaire des élèves, il se demande aussi dans quelle mesure la gestion de la classe ne sera pas plus compliquée pour les enseignant-e-s titulaires. En effet, si l'ensemble des élèves d'une classe qui en compte par exemple 24 prend l'intégralité des jours jokers offerts, la classe pourrait être incomplète durant 48 jours ou 96 demi-jours sur les 185 jours que compte une année scolaire. Il est également à considérer que certains jours de l'année (par exemple la veille du 1<sup>er</sup> novembre ou du 8 décembre s'il s'agit d'un lundi ou du lendemain s'il s'agit d'un jeudi), de nombreux élèves prolongeront leurs vacances ou leur week-end et seront absents des salles de classe, ce qui pourrait avoir une influence sur le programme dispensé par l'enseignant-e ainsi que la motivation de travail au sein de la classe.

Le Conseil d'Etat est d'avis que si les journées joker devaient être introduites pour les élèves de la scolarité obligatoire dans le canton de Fribourg, elles devraient l'être sans restriction inutile, sans lourdeur administrative et dans le but de faciliter la vie des parents, peu importe le motif. Les directions d'établissement scolaire devraient toutefois s'assurer que les journées joker ne soient pas utilisées pour contourner une obligation de participation aux diverses activités culturelles et

sportives prévues. Par ailleurs, le corps enseignant devrait faire preuve de souplesse dans l'organisation des leçons et la planification des évaluations: les annonces d'absences devraient pouvoir être faites dans un délai relativement court même lorsque des évaluations ordinaires sont prévues et surtout avant le début des vacances scolaires pour répondre aux départs anticipés des familles parce qu'ils permettent l'achat de billets d'avion à un meilleur prix. Il faut noter que dans les établissements scolaires primaires et secondaires francophones, les décomptes des congés resteraient manuels jusqu'à ce que la solution IS Académia ne soit implémentée, ce qui prendra en principe 3 ans.

Le Conseil d'Etat est convaincu que les excellents résultats obtenus par les élèves de l'école fribourgeoise dans les enquêtes PISA et à l'occasion d'une première analyse comparative réalisée sous l'égide de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) visant à vérifier l'atteinte des objectifs nationaux de formation sont dus au dispositif scolaire tel qu'il est organisé aujourd'hui. L'obligation de présence pour les élèves est une exigence forte qui témoigne du sérieux accordé à la formation dans le canton. Elle prépare également les jeunes aux réalités du monde du travail où la présence n'est pas optionnelle.

Le Conseil d'Etat est conscient que la proposition des députées est séduisante pour les familles, mais il ne peut exclure qu'elle ne complique le travail quotidien de gestion et de planification qui doit être réalisé par les enseignant-e-s ou qu'elle ait un impact sur le climat de classe et les apprentissages.

## **Conclusion**

Tout en relevant que les avis des associations professionnelles et des syndicats quant à l'opportunité même de la mise en place des journées joker ainsi qu'aux restrictions à prévoir sont partagés et que le Conseil d'Etat ne peut pas garantir que l'introduction des journées joker puisse se réaliser sans affecter la charge de travail en particulier des enseignant-e-s du CO (rattrapage des évaluations manquées), comme le demande la SPFF et le groupe Enseignant-e-s du SSP, le Conseil d'Etat propose d'accepter la motion. L'introduction des Journées Joker se fera parallèlement au déploiement dans les écoles de tout le canton d'une solution numérisée de gestion des absences des élèves. Ce projet n'entraînera ainsi aucune augmentation d'équivalent plein temps pour ce volet d'administration scolaire.

Le Conseil d'Etat s'oppose par contre à la possibilité de la mise en place d'une phase pilote qui générerait une inégalité de traitement entre les familles et les élèves du canton.

En cas d'adoption de la motion, outre une modification de l'article 21 de la loi scolaire, le Conseil d'Etat devra préparer un projet de modification du règlement de la loi scolaire afin de donner un cadre clair aux journées joker. Les directions d'école ainsi que les associations professionnelles et syndicales seront consultées.

*18 février 2020*